



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

**Commune de Saint-Mamet ,lieu-dit Les Grispaillles  
Route Départementale n° 20 (hors agglomération)  
Championnat de France de Motocross des régions**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Préfet du 11 février 1993 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur la voie publique,

Vu la demande de Moto Club de Saint-Mamet

Considérant que l'organisation de la manifestation citée en objet, nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**Du samedi 31/08/2024 à 6h00 jusqu'au dimanche 01/09/2024 à 20h00** , la circulation sur la RD20 au niveau des lieu-dit Les Grispaillles et Bel-Air entre le PR 24+000 et le PR 25+000 est réglementé comme suit:

- limitation de la vitesse à 50 km/h
- interdiction de doubler
- interdiction de stationner

## **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par Le Moto Club de Saint-Mamet chargé de l'organisation de la manifestation.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 5**

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Routes départementales
  - M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
  - M. le Maire de Saint-Mamet
  - M. Le Président de l'association Moto-Club-Saint-Mamet
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal

**À Aurillac le 4 juin 2024**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN